



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 15 DECEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le Comité syndical du 8 décembre 2023, régulièrement convoqué par courrier du 27 novembre 2023 n'ayant pas atteint le quorum pour de ses collèges affaires communes et assainissement non collectif celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 15 décembre 2023 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer.

Nombre de Membres présents : Collège affaires communes : 04, pouvoirs : 1.
Collège assainissement non collectif : 04, pouvoirs : 1.
Collège eau potable : 01, pouvoirs 0.

- : - : - : - : - : - : - : -

Monsieur LOBIDEL Alain, délégué de la commune de FLEVILLE, est élu secrétaire de séance.

A 9h00, Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président, remercie les membres présents et présente les excuses des personnes énumérées ci-dessous :

Monsieur Jackie VAILLANT délégué titulaire et Monsieur Patrick GILBERT délégué suppléant de la commune de SAINT MOREL.

Monsieur Francis BOLY délégué titulaire de la commune de VOUZIERS.

Monsieur Michel BROCARD délégué titulaire de la commune de BLAGNY.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité du 31 mars et du 6 avril 2023 ;**
2. **Rapport des délibérations prises par le Bureau des décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :**
 - **Délibération du Bureau syndical 2023-05 : décisions modificatives ;**
 - **Délibération du Bureau syndical 2023-06 : admissions en non-valeur et créances éteintes ;**
 - **Décision du Président 2023-01 : budget Régie « eau potable » - 63901, ouverture d'une ligne de trésorerie ;**
 - **Décision du Président 2023-02 : Budget AEP – 63902, virement de crédits de chapitre à chapitre.**
3. **Rapport d'activité 2023 ;**
4. **Rapport d'orientations budgétaires 2024 ;**
5. **Tarifs, participations et redevances 2024 ;**
6. **Délibérations diverses :**

- **Délibération 2023-23 : modification du règlement du SPANC ;**
- **Délibération 2023-25 : décision modificative ;**
- **Délibération 2023-26 : modification du règlement de la commande publique.**

7. Questions et informations diverses.

Comme indiqué lors du dernier Comité syndical, le 8 décembre 2023, la procédure de transfert de la compétence eau potable des communes de Saint Clément à Arnes et Saint Pierre à Arnes est pour l'instant différée. Ainsi, ce point n'apparaît plus à l'ordre du jour du présent Comité. En effet, les services du contrôle de légalité, nous ont informé que les délibérations prises par le SIAEP et les communes n'étaient pas viables juridiquement. Le SIAEP travaille avec les services de l'Etat pour respecter la procédure. Ce point sera donc proposé à un prochain Comité.

Il avait été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation au Comité syndical du 8 décembre, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- **Les procès-verbaux des Comités syndicaux des 31 mars et 6 avril 2023.**
- **La délibération du Bureau syndical 2023-05 : décision modificative budgétaire n°1.**
- **La délibération du Bureau syndical 2023-06 : admission en non-valeur et en créance éteinte.**
- **La décision du Président n°2023-01 : ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe de la régie « eau potable ».**
- **La décision du Président n°2023-02 : virement de crédit de chapitre à chapitre pour le budget annexe de l'AEP.**
- **Le rapport d'activité 2023.**
- **Le rapport d'orientations budgétaires 2024.**
- **La délibération du Comité syndical 2023-22 : Tarifs, participations et redevances.**
- **La délibération du Comité syndical 2023-20 : Adhésion de deux nouvelles collectivités. (SANS OBJET)**
- **La délibération du Comité syndical 2023-21 : Transfert de la compétence eau potable des communes de Saint Clément à Arnes et Saint Pierre à Arnes. (SANS OBJET)**
- **La délibération du Comité syndical 2023-23: Modification règlement intérieur SPANC.**
- **La délibération du Comité syndical 2023-25 : Décision modificative budgétaire n°2.**
- **La délibération du Comité syndical 2023-26 : Modification du règlement intérieur de la commande publique.**
- **Une note d'information – décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.**
- **Une note d'information – point de situation sur les conséquences de la loi NOTRe et sur le transfert des compétences eau et assainissement.**

1) Approbation des procès-verbaux des réunions du Comité du 31 mars et du 6 avril 2023 :

Les procès-verbaux des réunions du Comité syndical des 31 mars et 6 avril 2023 sont adoptés à l'unanimité.

2) Rapport des délibérations prises par le Bureau des décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations d'attribution depuis le dernier Comité syndical :

- **Délibération du Bureau syndical 2023-05 : décisions modificatives ;**
La décision modificative validée par le Bureau syndical concerne :
Le budget principal : pour permettre le solde de la dernière opération en mandat réalisée par le SSE en 2013 sur l'éclairage public, consécutivement au transfert de cette compétence à la FDEA. Point validée avec le nouveau trésorier de Vouziers, Monsieur Robin lors de sa visite à notre siège.

Le budget annexe de la Régie « eau potable » : d'une part pour permettre la réalisation des admissions en non-valeur et des créances éteintes proposées par la trésorerie, les comptes correspondants n'étant suffisamment pourvus lors du vote du budget ;

et d'autre part pour permettre le remboursement à VEOLIA du solde de la part communale non recouvrée des facturations antérieures de l'eau potable versées à Vouziers.

- **Délibération du Bureau syndical 2023-006 : admission en non-valeur et en créances éteintes :**

Cette délibération prise par le Bureau le 14 novembre dernier admet en non-valeur et en créances éteintes un montant de 3 601,73 € pour le budget de la régie eau potable et de 1 582,49 € pour le budget de la régie de l'ANC.

En matière d'eau potable, le Syndicat ne dispose d'aucune action pour récupérer ces créances. En effet la loi interdit la fermeture ou la limitation du débit d'eau. Il est donc important de valider régulièrement les propositions d'admissions en non-valeur de notre Trésorier, afin de conserver la sincérité de notre budget. Il est important de préciser également que cette somme admise en non-valeur ne représente que 0,5% des recettes de la régie.

En revanche en matière d'ANC, le syndicat dispose de leviers permettant de recouvrer ces créances à plus long terme. Notamment, lors des ventes, les notaires peuvent récupérer les impayés avant que nous leur transmettions les attestations de contrôle nécessaires à la vente. Il semble donc plus logique de ne valider que les admissions en non-valeur spécifiques et celles relatives aux créances les plus anciennes.

- **Décision du Président 2023-01 : budget Régie « eau potable » - 63901, ouverture d'une ligne de trésorerie :**

Le budget de la Régie « eau potable » dispose d'une trésorerie indépendante de celles de nos 3 autres budgets, ce qui lui confère une certaine fragilité, fragilité conditionnée également par la planification du recouvrement des recettes issues de la facturation d'eau potable. Or, consécutivement à l'arrivée de la commune de VOUZIERES au sein de notre Régie « eau potable » depuis le 1er janvier 2022, le choix d'une seule facturation annuelle à la place de 2 précédemment a été validé par le Conseil d'exploitation. Ainsi, en 2023, année charnière devant permettre la stabilisation de notre trésorerie, le niveau de celle-ci sur le 1er semestre risquait de ne pas nous permettre de payer les factures avant le recouvrement des recettes, notamment celles de VOUZIERES qui n'ont été progressivement recouvrées qu'à partir du mois d'août. Toutefois, malgré une sollicitation dès début mai, compte-tenu de la réactivité de la Caisse d'Epargne, le contrat n'a été signé que début août, alors que les recettes recouvrées alimentaient déjà suffisamment notre trésorerie pour payer les factures. Conséquence : aujourd'hui aucun appel de fond n'a encore été fait sur cette ligne de trésorerie. Celle-ci devrait cependant être utilisée au cours du 1er semestre 2024.

- **Décision du Président 2023-02 : Budget AEP – 63902, virement de crédits de chapitre à chapitre :**

Pour mémoire, consécutivement au passage à la M57 pour le budget principal et pour le budget AEP, la délibération n° 2022-30 du Comité syndical en date du 16 décembre 2022 donne délégation au Président pendant toute la durée de son mandat pour opérer les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Le virement de 100,00€ validé par la décision du Président, permet de régulariser un dépassement de crédit (11,74€) pour le paiement de la cotisation de la FNCCR, dont le montant précis n'était pas connu lors de la préparation budgétaire.

3) Rapport d'activité 2023 :

Monsieur AMAR présente et commente le rapport d'activité 2023 joint au présent compte rendu.

En 2023, le fonctionnement habituel des différents services de SSE, a été logiquement et sensiblement impacté par les contraintes provoquées par le contexte économique. Malgré une année sans modifications d'importance, il précise les faits marquants survenus au cours de cet exercice 2023.

Pour l'administration générale :

- Remise à neuf du local réfectoire (datant de 2003) à la fois pour le mobilier, l'électro-ménager confiés à ZAIA pour un montant de 6 340,59€TTC et pour la peinture confiée à MURS PEINTS pour un montant de 1 026€TTC ;

- Démontage de la structure de stockage située à l'arrière des bâtiments techniques, non utilisée, qui présentait des fragilités et risquait de s'effondrer. Travaux confiés à SAUCE Gaétan pour un montant de 12 336€ TTC.

Pour le service historique de l'eau potable :

Démarrage de l'opération en mandat pour le diagnostic du réservoir de Bouconville avec la réalisation de l'étude. En 2023, la masse des accords de participation validés par les communes et les SIAEP semble se maintenir au bon niveau de l'année 2022. Mais cela concerne le plus souvent des travaux de faible ou de moyenne importance. Toutefois, cette année 2 chantiers plus conséquents nous ont été commandés, par le SIAEP de Buzancy et par le SIAEP du Sud-ouest de Vouziers.

Pour le SPANC : recrutement d'un nouvel agent contrôleur depuis début novembre 2022. Cet agent a été en formation en binôme avec notre autre agent contrôleur en début d'année 2023. Il travaille désormais en autonomie. L'année 2023 a également été l'année de réorganisation consécutivement à la perte des 20 communes de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises.

Pour la Régie « eau potable » : mise en œuvre de la procédure de dérogation à la suite de la caractérisation par l'ARS de la présence de pesticide en distribution sur Vouziers. L'arrêté de dérogation vient d'être signé par le Préfet. Par ailleurs, l'opération de travaux d'envergure sur la commune de Neuville Day a effectivement démarré. Le financement de cette opération, malgré des subventions (AESN et DETR) validées plus importantes que celles prévues initialement, nécessite le recours à l'emprunt. Or, celui sollicité auprès de la Banque des Territoires, a nécessité une augmentation des tarifs de la Régie, validée par le Collège eau potable le 8 décembre dernier..

Le rapport d'activité 2023 du Syndicat, sans observations du Comité syndical est adopté à l'unanimité.

4) Rapport d'orientations budgétaires 2024 :

Le rapport d'orientation budgétaire propose une présentation légèrement différente par rapport aux années précédentes. En effet, les descriptions et comparaison chiffrées de nos différents budgets sur les dépenses et recettes des 2 sections de fonctionnement et d'investissement apparaissent dans des tableaux reprenant les données des 3 derniers exercices et non plus le seul exercice en cours comme précédemment. Cela permet de mieux mesurer les potentielles évolutions d'un exercice à l'autre, même si les propositions restent, sauf exceptions, stables d'une année sur l'autre.

Globalement, cette stabilité observée dans le montage des budgets successifs du SSE sera encore respectée dans les propositions budgétaires 2024, à la marge près de quelques points particuliers qu'il conviendra d'intégrer dans la réflexion en fonction de la réalisation définitive des comptes administratifs 2023.

Concernant le budget AG :

Afin d'augmenter les recettes de fonctionnement du budget AG, pour parvenir à l'équilibre, le Comité syndical en date du 6 avril 2023 a validé, d'une part l'augmentation du tarif à 3,50€ par habitant, de la participation à l'administration générale versée par les communes et d'autre part l'augmentation des ratios de refacturation aux 3 budgets annexes de la façon suivante : AEP 4,5/35ème, SPANC 12/35ème, et EAU 1/35ème. Le compte administratif AG 2023 permettra de mesurer si ces modifications suffiront à équilibrer le budget AG et ainsi stopper la consommation régulière des excédents cumulés de fonctionnement observée depuis des années. Les prévisions budgétaires 2024 seront construites sur ce constat.

Concernant le budget AEP :

La tendance observée depuis 2022 d'une augmentation de la masse des travaux réalisés pour les communes hors Régie semble se maintenir pour permettre d'équilibrer de la section de fonctionnement de notre budget AEP, sans nouvelle augmentation des tarifs.

Concernant le budget SPANC :

Pas de contrainte particulière sur ce budget annexe.

Concernant le budget EAU :

Comme préciser précédemment en commentaires du rapport d'activité, le financement de l'opération d'envergure engagée sur la commune de Neuville -Day nécessite le recours à l'emprunt et celui sollicité auprès de la Banque des Territoires a nécessité une augmentation des tarifs de la Régie, validée par le Collège eau potable le 8 décembre dernier. Cette augmentation impactera logiquement les propositions budgétaires 2024.

Délibération du Comité syndical 2023-23, débat d'orientations budgétaires 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L2312-1,

Vu, l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'au moins une commune de plus de 3 500 habitants, d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Considérant, qu'en conséquence, le Comité doit débattre de ses orientations budgétaires, sur la base du rapport annexé à la présente délibération, à l'amont du vote des budgets primitifs.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Prend acte que le débat d'orientation budgétaire 2024 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur les 4 budgets du Syndicat,
- Demande au Président de préparer les budgets 2024 selon les orientations ainsi définies,
- Autorise le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

5) Tarifs, participations et redevances 2024 :

Délibération du Comité syndical 2023-21, Tarifs, participations et redevances 2024 :

Vu la délibération 2022-36 du Comité syndical du 16 décembre 2022 fixant les participations, tarifs et redevances pour l'administration générale, l'eau potable, la Régie assainissement non collectif et la Régie « eau potable » pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 14 novembre 2023,

Le Collège affaires communes fixe pour l'année 2024 :

- pour l'administration générale, par 5 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, des tarifs, cotisations et participations inchangés,
- pour l'eau potable, par 5 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, , des tarifs, cotisations et participations inchangés,

Le Collège assainissement non collectif fixe pour l'année 2024 :

- pour la Régie « assainissement non collectif », par 05 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions, des tarifs et redevances suivant l'annexe 1 jointe à la présente délibération,

Annexes à la délibération n° 2023-21 du Comité syndical du 15 décembre 2023
modifiant les tarifs, participations et redevances pour 2024

Annexe 1 : Tarifs Régie SPANC 2024

La délibération 2021-14 du Comité syndical du 17 décembre 2021, fixant les tarifs de la Régie ANC à partir de 2022, comportait une erreur concernant le montant de la redevance de contrôle périodique pour les habitations avec $Y \leq 7$ EH (90€ au lieu des 120€ validés par le Comité). La présente annexe corrige cette erreur.

La « contre-visite » prévue dans le contrôle du neuf est élargie au contrôle périodique, son tarif est abaissé à 50€ contre 100€ auparavant.

Les modifications apparaissent en vert dans le tableau suivant :

Volume prétraitement (X) ou Capacité traitement (Y)	Redevance Contrôle périodique	Pénalités financières (article 28 du règlement de service)	Redevance Contrôle de conception et de réalisation	Redevance Contrôle- visite des contrôles de réalisation et de bon fonctionnement	Redevance Contrôle dans le cadre d'une vente d'immeuble	Redevance Entretien des dispositifs (incluant le coût du contrôle périodique)			
	HT	HT	HT		HT	PRETRAI TEMENT CL ASSIQUE	HT / an	DISPOSITIF TYPE MICRO-STATION	HT / an
X ≤ 5 m3	120,00 €	240,00 €				BASE (1 visite annuelle d'inspection + la vidange chaque fois que nécessaire)			
5 m3 < X ≤ 10 m3	180,00 €	360,00 €				X ≤ 8m3	70,00 €	Y ≤ 8 EH	120,00 €
X > 10 m3	270,00 €	540,00 €				8m3 > X ≤ 12m3	110,00 €	8 EH < Y ≤ 14 EH	190,00 €
Y ≤ 7 EH	120,00 €	240,00 €	250,00 €	50,00 €	120,00 €	TOTAL (2 visites annuelles d'entretien + la vidange chaque fois que nécessaire)			
7 EH < Y ≤ 12 EH	180,00 €	360,00 €				X ≤ 8m3	120,00 €	Y ≤ 8 EH	170,00 €
Y > 12 EH	270,00 €	540,00 €				8m3 > X ≤ 12m3	180,00 €	8 EH < Y ≤ 14 EH	240,00 €
OPTIONS (uniquement en complément d'un forfait TOTAL)									
Option Bac dégraisseur ≤ 500 L									
Option Bac dégraisseur > 500 L									
Option Pompe de relevage									
Option Matériaux de filtration									
Option Préfiltre décolléoleur									
Option Cartouche anti-odeurs									

6) Délibérations diverses :

Délibération 2023-23 : modification du règlement du SPANC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement non collectif et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13, 2013-28 et 2015-08, 2015-18, 2017-22, 2019-25 et 2021-21 le modifiant,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement du service, afin d'intégrer quelques corrections de formes et de valider les propositions d'évolution,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le Comité syndical accepte à l'unanimité les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif telles que jointes en annexe à la présente.

Annexes à la délibération n° 2023-23 du Comité syndical du 15 décembre 2023
portant modification du règlement du SPANC

Légende : *partie inchangée*, *partie modifiée ou supprimée*, *modifications*

AVANT

Article 26 : redevance et redevables

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant du S.P.A.N.C institue la redevance d'assainissement et en fixe les tarifs. La redevance d'assainissement comprend :

1. une part destinée à couvrir les charges de contrôle technique, comprenant elle-même :

A. la part destinée à couvrir les charges de la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux.

a.1. (...)

a.2. Toute visite supplémentaire pour le contrôle d'un système neuf ou réhabilité, réalisée suite à un avis défavorable mentionné lors de la première visite de contrôle, puis à un nouvel avis défavorable lors de la contre-visite, est soumise à perception d'une redevance supplémentaire à caractère forfaitaire appelée spécifiquement. Elle est facturée au propriétaire.

B. (...)

C. (...)

APRES

Article 26 : redevance et redevables

a.1. (Inchangé)

a.2. (Suppression)

B. (Inchangé)

C. (Inchangé)

D. (Ajout) la part destinée à couvrir les charges de toute visite supplémentaire réalisée dans le cadre des contrôles spécifiés dans les articles 26.1.A, 26.1.B et 26.1.C.

Cette redevance à caractère forfaitaire est appelée spécifiquement lors du contrôle. Elle est facturée au propriétaire ou à toute autre personne mandatée par ce dernier pour solliciter la réalisation du contrôle.

Article 27 : montant de la redevance (voir annexes au règlement)

Les montants des redevances sont fixés chaque année par l'organe délibérant du SSE. A défaut de modifications, les montants en vigueur sont reconduits.

a.1. (...)

a.2. Contre-visite du contrôle de conformité des installations neuves ou réhabilitées :

Article 27 : montant de la redevance (voir annexes au règlement)

Les montants des redevances sont fixés chaque année par l'organe délibérant du SSE. A défaut de modifications, les montants en vigueur sont reconduits.

a.1. (Inchangé)

a.2. (Suppression)

b. (Inchangé)

c. (Inchangé)

d. (Ajout) Visite supplémentaire des contrôles de conformité des installations neuves ou réhabilitées, ainsi que des contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes ou devant exister :

Le montant de cette redevance est unique et forfaitaire.

Annexes au règlement du SPANC

Montant redevance contrôle du neuf (articles 26.1.A.a2 et 27.a2)

Le montant de cette redevance unique et forfaitaire est de 100 € HT.

Annexes au règlement du SPANC

Montant redevance contre-visite (articles 26.1.D)

Le montant de cette redevance unique et forfaitaire est de 50 € HT.

Délibération 2023-25 : décision modificative.

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de solder comptablement les opérations en mandat achevées sur le budget du SPANC,

Considérant la nécessité d'amortir les acquisitions 2023 au prorata temporis sur les budgets de l'administration générale et de l'AEP en raison de la mise en place de la M57,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Collège affaires communes décide d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Pour le budget de l'administration générale n°63900, par 05 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 042 – opérations d'ordre de transfert entre sections :

6811, dotations aux amortissements des immobilisations : + 550 €

Chapitre 011 – charges à caractère général :

6156, maintenance : - 550 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 040 – opérations d'ordre de transfert entre sections :

281311, amortissements des bâtiments : + 300 €

281838, amortissements matériels informatiques : + 250 €

Chapitre 10 – dotations, fonds divers et réserve :

10222, FCTVA : - 550 €

Pour le budget de l'eau potable n°63902 par 05 voix pour, 00 voix contre, 00 abstentions

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 042 – opérations d'ordre de transfert entre sections :

6811, dotations aux amortissements des immobilisations : + 150 €

Chapitre 011 – charges à caractère général :

6156, maintenance : - 150 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 040 – opérations d'ordre de transfert entre sections :

281838, amortissements matériels informatiques : + 150 €

Chapitre 45 – opération pour compte de tiers :

458208, opération en mandat : - 150 €

Le Collège assainissement non collectif décide d'effectuer les modifications budgétaires suivantes :

Pour le budget 2023 la Régie « assainissement non collectif » n°63903, par 05 voix pour, 00 voix contre 00 abstentions,

Dépenses investissements :

Chapitre 45 – comptabilité distincte rattachée :

45811101, opération sous mandat : + 6 226,81 €

45811201, opération sous mandat : + 45 629,00 €

45811501, opération sous mandat : + 3 523,30 €

45811601, opération sous mandat : + 1 069,43 €

45811602, opération sous mandat : + 482,18 €

45811603, opération sous mandat : + 0,01 €

45811701, opération sous mandat : + 396,00 €

45811801, opération sous mandat : + 3 960,00 €

45811902, opération sous mandat : + 1 633,35 €

45812101, opération sous mandat : - 50 000,00 €

45812102, opération sous mandat : - 12 920,08 €

Dépenses fonctionnements :

Chapitre 65 – autres charges de gestion courante :

658, charges diverses de gestion courantes : 14 649,99 €

Chapitre 011 – charges à caractère général :

6063, fournitures entretien et petit équipement : - 8 000,00 €

611, sous-traitance générale : - 6 649,99 €

Délibération 2023-26 : modification du règlement de la commande publique.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics,

Vu la dernière délibération syndicale n° 2021-23 du 10 décembre 2021 portant modification du règlement intérieur de la commande publique,

Considérant les niveaux seuils applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 communiqué par la Commission européenne.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve à l'unanimité la modification du règlement intérieur de la commande publique qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024,
- Décide à l'unanimité que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter ledit règlement intérieur. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées. Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Syndicat et/ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

COMITE SYNDICAL du 15 décembre 2023 : Délibération n° 2023-26 portant modification du règlement intérieur de la commande publique

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 221 000 €HT et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 538 000 €HT, le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3 :

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec lesdits seuils.

Article 4 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non aux marchés) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Le Syndicat procède ensuite à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet les données essentielles des marchés publics conclus l'année précédente.

Article 5 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est supérieur à 40 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 215 000 € H.T., font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat, sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Article 7 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 €HT et 221 000 €HT, le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

Article 8 :

Pour un marché de travaux dont le montant est compris entre 221 000 €HT et 5 538 000 €HT, le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. Ils font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat, sous la forme d'un avis d'information dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat.

Article 9 :

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé dans la synthèse annexée au présent règlement. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS : SYNTHESE

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'engagement	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des offres
Marchés de fourniture service et travaux							
Besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 €HT	Sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le respect du Code de la commande publique			Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 40 000 € à 50 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Contrat avec double signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 221 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée Avis de la CAO	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
Marchés de travaux							
De 221 000 €HT à 5 538 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » du Syndicat	Formulaires officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence Avis de la CAO	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par le Président et responsable de la commande

7) Questions et informations diverses :

Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Ce décret crée une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale, à la suite du décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 qui a créé la même prime pour les personnels des fonctions publiques d'Etat et hospitalière.

Le décret prévoit à son article 1 que l'organe délibérant d'une collectivité,, peut instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de ces agents.

Les Bénéficiaires – 3 conditions cumulatives

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Montant de la prime de pouvoir d'achat est :

- fonction le rémunération brute,
- réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,
- La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.
- Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

En réponse à la proposition du Président d'appliquer le versement de cette prime aux agents du SSE concernés, le Bureau syndical du 14 novembre 2023 a émis un avis favorable. La délibération correspondante sera proposée au prochain Bureau syndical après saisine du Comité social territorial du Centre de gestion des Ardennes.

Schéma directeur d'eau potable lancé par la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a validé récemment le lancement d'un schéma directeur d'eau potable à l'échelle de son territoire. Cette démarche est engagée en préparation aux conséquences de la Loi NOTRe à l'échéance du 1^{er} janvier 2026. Le SSE est associé à la réalisation de cette étude. Il réalisera notamment les plans manquants aujourd'hui sur le territoire de la Communauté de communes. Le SSE était également invité à la dernière réunion du groupe de travail « eau » de la 2C2A qui s'est tenue le 22 novembre et dont l'ordre du jour concernait l'élaboration du cahier des charges de l'étude. A cette occasion, la question de la prise compte dans l'étude de la gouvernance a été posée, le Président de la Communauté de communes a répondu que ce point serait réfléchi ultérieurement.

Point de situation sur les conséquences de la loi NOTRe et sur le transfert des compétences eau et assainissement.

Le fonctionnement particulier de notre territoire, notamment lié à la présence du SSE et à son action en matière d'eau potable interroge à propos des conséquences de la loi NOTRe sur de la gouvernance de cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2026. C'est pourquoi, le Président après avoir posé cette question à Monsieur le Sous-préfet de Vouziers lors de sa venue au siège du Syndicat le 28 novembre dernier, souhaite apporter l'information correspondante au Comité syndical, via la note présentée ce jour, note qui reprend la réglementation applicable à ce jour.

Craignant pour la pérennité de notre structure, des autres syndicats et du service rendu aujourd'hui, le Président adressera un courrier à Monsieur le Sous-préfet pour solliciter l'expertise des services de l'Etat sur cette situation complexe.

Note : point de situation sur les conséquences de la loi NOTRe et sur le transfert des compétences eau et assainissement

Echéances réglementaires

Promulguée en 2015, la loi NOTRe prévoyait de rendre obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dès le **1er janvier 2020**.

Cependant, trois ans plus tard, face aux difficultés d'application rencontrées sur le terrain mises en évidence par les responsables locaux, la date du transfert obligatoire **a été reportée au 1er janvier 2026 pour les communautés de communes**.

Proposition de loi déposée au Sénat le 29/09/22 : on annule tout...

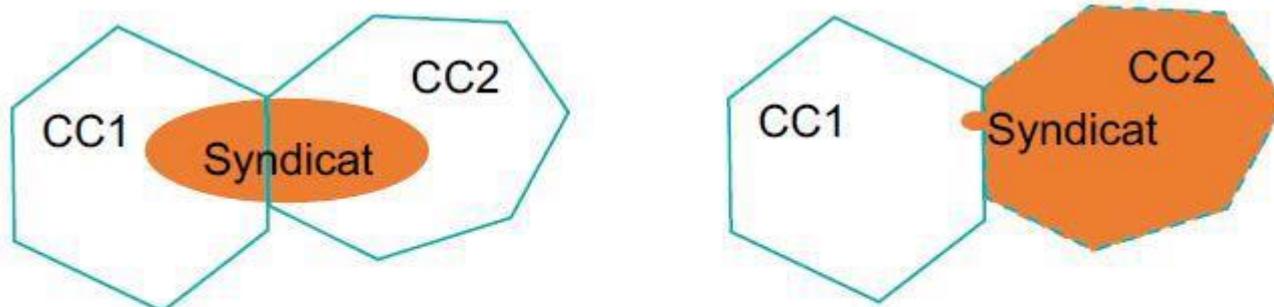
Cette proposition de loi a été **débatue et voté par le Sénat le 16 mars 2023** pour tenter de revenir sur le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

À la suite des débats du **31/05/2023**, la **Commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié cette proposition de loi en maintenant le transfert aux communautés de communes à la date butoir du 1er janvier 2026**. La nouvelle rédaction de cette proposition de loi permettrait la création de syndicats infra-communautaires.

Depuis, rien de nouveau, c'est donc **la réglementation existante qui s'applique**, c'est-à-dire le **transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1er janvier 2026**.

Qui sera compétent en 2026 ?

1. Les Communautés de communes ;
2. Les syndicats supra-communautaires (intervenant sur le territoire d'au moins 2 communautés de communes pour l'eau potable et/ou l'assainissement)



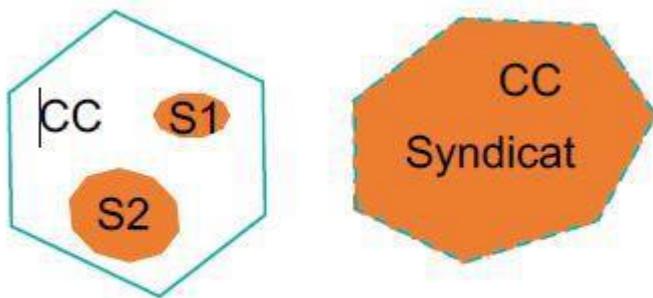
● Art. L5214-21 du CGCT

Sur le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise, seulement 2 syndicats sont concernés, il s'agit :

- Du SSE qui intervient sur 3 communautés de communes ;
- Et du Syndicat du Sud-ouest de Vouziers, à cheval entre la Communauté de l'Argonne ardennaises et la Communauté de communes des Crêtes préardennaises (pour une seule commune : Coulommes et Marqueny) ;

Les statuts de ces syndicats supra-communautaires seront alors modifiés. En effet, à partir du 1er janvier 2026, les communautés de communes concernées deviendront les seuls membres de ces syndicats par représentation-substitution. Toutefois le nombre de délégués sera maintenu.

Que se passe-t-il pour les syndicats intra-communautaires ?



Syndicat dont le territoire est complètement inclus dans celui de la Communauté de communes.

Après le 1er janvier 2026, ils seront automatiquement maintenus, via une convention signée avec la Communauté de communes, par voie de délégation, sauf si la Communauté de communes s'y oppose.

Que se passe-t-il pour les communes ?

Elles devront demander la délégation.

La Communauté de communes a 3 mois pour répondre et doit motiver son éventuel refus.

Si accord, une convention est signée entre la commune et la communauté de communes pour définir les limites de la délégation.

Qu'est que déléguer une compétence ?

Déléguer est différent de redonner ou de retransférer la compétence.

La Communauté de communes reste l'autorité organisatrice devant la loi et la Police de l'eau.
La Communauté de communes fixe le prix de l'eau.

Même après délégation de la compétence, la Communauté de communes se substitue de plein droit aux communes et aux syndicats intra-communautaires à qui elle a délégué, dans toutes les délibérations et tous les actes qui concerne la compétence déléguée.

La Communauté de communes ouvre un budget annexe pour chaque délégation.

La convention de délégation précise :

- les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ;
- les modalités de contrôle de la communauté délégante sur la commune délégataire ;
- les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ;

Art. 14 de la loi 2019-1461 (loi « engagement et proximité »), voir également la fiche technique DGCL-DGFIP d'octobre 2020 sur les modalités budgétaires et comptables de la délégation des compétences eau et assainissement entre collectivités.

Pour mémoire (autres éléments d'information déjà transmis lors du Comité du 31 mars 2023) :

Puis, **la loi 3DS** (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) est venue favoriser la concertation entre les communautés de communes et leurs membres. Elle **impose, dans l'année qui précède le transfert obligatoire (en 2025), l'organisation, d'un débat préparatoire avec les communes membres.** Ce débat portera sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées. C'est le président de la communauté de communes qui détermine, en lien avec les maires, les modalités de ce débat et qui convoque sa tenue. À l'issue de ce débat, une convention pourra être approuvée entre les différents échelons pour :

- Préciser les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, en tenant compte notamment du mode de gestion du service, des caractéristiques des réseaux ainsi que des coûts de production, de traitement et de distribution ;
- Déterminer les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures ;
- Organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026.

Il sera possible d'organiser un nouveau débat chaque année, au moment de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. A son issue, les communes membres et leur communauté de communes pourront décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

La loi 3DS permet également aux EPCI de mobiliser plus facilement leur budget principal pour financer les compétences eau et assainissement, retracées comptablement dans un budget annexe « SPIC » devant en théorie s'auto-équilibrer.

Ces budgets annexes pourront être subventionnés librement dans deux cas*, uniquement par les EPCI compétents et, désormais, quelle que soit leur population :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1. Maintenir les syndicats infra-communautaires

Enfin, la loi 3DS permet de déroger à la dissolution des syndicats, lorsqu'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes devenant compétente pour l'eau et l'assainissement au titre du transfert obligatoire, à partir du 1er janvier 2026.

Ces syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, pourront être maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes compétente délibère contre ce maintien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h00.

Fait à BALLAY, le 15 décembre 2023.

Le Président,
Jean-Pol RICHELET